STATUTS

"ABIDJAN"

(S.A.S.U)

Au capital de 200, 00 euros

Siège social : 116, rue Pierre Legrand 59800 LILLE

Les soussignés :

Madame, TOURE TAIBOU SITA GBE demeurant au 10, Rue Marceau 59800 LILLE

Née à Dimbokro – Cote D'ivoire le 06 Octobre 1984

Marié

De nationalité Française

Résident au sens de la réglementation fiscale

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger

- Bar -Brasserie restaurant, Licence 4 emporter ou sur place
- Import-export
- Et toute opérations et prestations de fournitures ou services se rattachant à l'objet de l'entreprise qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières s'y rapportant directement ou indirectement, ou pouvant son extension ou son développement

Article 3 – Dénomination social

La dénomination social est " **ABIDJAN**" l'enseigne **"lioness queen by st"**

Tous les actes publication et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination social, précédée ou suivi des mots « Société par actions simplifiée » ou « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

–Article 4 - siège social

Le siège social de la société est fixé au 116 rue Pierre Legrand 59800 Lille

Il peut être transféré dans le même département ou dans un autre département limitrophe par décision du président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société est constitué pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

.

APPORTS -CAPITAL- FORME DES ACTIONS- TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné à fait les apports suivants à la société

- **Apports numéraires**

Une somme en numéraire de deux cent euros (200, 00e)

Les apports en numéraire ont été déposés à la création de la société en totalité sur un compte provisoire ouvert au nom de la société en formation

Article 7 – Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de deux cent euros (200, 00 e) , divisé en 20 actions de dix euros (10, 00 e), appartenant toutes à Mme TOURE TAIBOU SITA GBE actionnaire unique

Article 8 – Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites ou non de leur titulaire sur le compte et registres tenus à cet effet par la société. Tout actionnaires peut demander à la société la délivrance **d'une** attestation d'inscription en compte..

t.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les action sont librement négociables

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectue librement

Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation .

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et les tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement

Indivisibilité

Les actions sont indivisible à l'égard de la société

Droits et obligations attachés aux actions - votes

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
La propriété d'une action comporte de plein droit à adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ADMINISTRATION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Présidence de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ; ou non associé de la société. La Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux

Désignation

Le Président de la société est désigné sur un acte distinct par décision des actionnaires qui fixent éventuellement rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieur à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation de fonctions en cas de Président non associé.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux actionnaires, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et les domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Le président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminées .

La société engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposé entre la société et le Président est mentionnée au registre par des décisions.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposé, et la société sont soumises à l'approbation des actionnaires.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux compte

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.

Article 13 – Décisions de L'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes ;

= approbation des comptes

= nomination et révocation du président

= transformation, fusion, scission de la société

= augmentation, réduction ou amortissement du capital

= autres modifications des statuts (sous réserve du transfert de siège social)

= dissolution de la société

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1 er janvier de chaque année et se termine le 31 **Décembre de chaque année.**

Le premier exercice social comprendra le temps a courir à compter de la date **d'immatriculation de la société au registre de commerce et des société jusqu'à le 31** décembre 2026.

Article 15 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce .

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établi un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé, dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et apparaître de façon distinct les capitaux propre sur le compte de résultat récapitulant les produits et les charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information des donnée par le bilant le compte de résultat

Les actionnaires approuvent les comptes annuels après le cas échéant rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 – Affectation et répartition du résultat

1) Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître, par différence après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
   Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures , il est d'abord prélevé
   + 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Toutes somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, le surplus est attribué aux actionnaires. Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende en numéraire ou en action émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE – CONTESTATION

Article 17– Dissolution de la société

La société est dissoute dans le cas prévues par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires

La dissolution de la société entraine sa liquidation. Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif payer le passif et distribuer le solde disponible.

En cas de liquidation, les actionnaires statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (oules) déchargés d son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital de la société doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droits communs

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 – Engagement pour le compte de la société

L'actionnaire unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre de commerce et des sociétés . Il passera les actes et prendra les engagements nécessaires pour le compte de la société emportera reprise de ces actes et engagements

La société sera immatriculé auprès du greffe du tribunal de commerce de Lille métropole

Fait à LILLE 18/06/2025

L'an deux mille vingt cinq

L'actionnaire unique

Mme TOURE – TAIBOU SITA GBE

